

---

JURY D'APPEL

---

**Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral et en visioconférence  
en date du 12 avril 2024 à 17h**

**Objet : Appel du club Saint Jeannais TT de la décision de la commission sportive fédérale du 20 février 2024**

**Présents :** Monsieur Patrick Lustremant, Président du jury d'appel ;  
Madame Françoise Lopicque et Messieurs Bernard Frébet, Thibaut Huriez, Jean Montagut, Sébastien Pastor et Jean-Michel Poulat, membres du jury d'appel ;  
Monsieur Gilles Gasparotto, Président du Saint-Jeannais TT ;  
Monsieur Fabrice Kosiak, Président de la commission sportive fédérale ;  
Madame Manon Corre, salariée chargée du secrétariat des instances.

**Rappel des faits :**

Le 10 février 2024, lors de la rencontre de nationale 1 dames poule 2 Saint Jeannais/Bourgoin Entente 1 – Joué les Tours TT 2, le juge-arbitre de la rencontre indique dans son rapport : *Mme Debadts de Bourgoin se blesse pendant l'échauffement avant la rencontre ; à sa première partie la joueuse ne joue pas et n'entre pas dans l'aire de jeu ; elle abandonne pour l'ensemble de la rencontre.* Le résultat de la rencontre est : Joué les Tours TT 2 bat Saint Jeannais/Bourgoin Entente 1 8/0.

La Commission sportive fédérale, lors de sa réunion du 20 février 2024, constate que l'équipe de Saint Jeannais/Bourgoin Entente 1 est incomplète puisque la joueuse Marion Debadts est considérée comme absente et décide : Joué les Tours TT 2 bat Saint Jeannais/Bourgoin Entente 1 8/0 et 3/0 points rencontre, défaite par pénalité avec sanction financière de 200 euros pour équipe incomplète. La décision de la Commission sportive fédérale est communiquée aux deux clubs le 6 mars 2024.

Le 11 mars 2024, le club Saint Jeannais fait appel de la décision de la commission sportive fédérale en indiquant que la joueuse est entrée dans l'aire de jeu.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Fabrice Kosiak puis Monsieur Gilles Gasparotto ;
- Après avoir pris connaissance du contenu de l'entretien téléphonique qu'a eu le Président du jury d'appel avec le juge-arbitre de la rencontre, Monsieur Laurent Seguin ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- L'article II.607 du règlement administratif indique qu'un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu ;
- Le juge-arbitre indique que la joueuse Marion Debadts n'a pas accédé à l'aire de jeu ;
- La joueuse Marion Debats doit donc être considérée comme absente ;
- L'article II.312 des règlements sportifs prévoit que les équipes doivent être complètes ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De modifier la décision de la commission sportive fédérale comme suit : Joué les Tours TT 2 bat Saint Jeannais/Bourgoin Entente 1 8/0 et 3/0 points rencontre, défaite par pénalité pour équipe incomplète sans sanction financière ;
- De restituer le droit d'appel.



La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.



**Patrick LUSTREMANT**  
Président du jury d'appel



**Bernard FREBET**  
Secrétaire de séance